

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2019-Is036T3

Nom et adresse des établissements contrôlés	Code DREAL
AEB/BDD ZI la Rolande 38570 LE CHEYLAS	S3IC 104-00031 / 61-09239 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : scierie + cogénération

Date du contrôle : 13 juin 2019

Inspecteur(s) : Christelle TAIN

Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Insp. approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Insp. courante <input type="checkbox"/> Insp. ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Bruit• clôture du site• rejets atmosphériques
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none">• Site
--	--

Référentiel(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• APMD DDPP-IC-2018-12-01 du 4/12/2018• APMD DDPP-IC-2018-12-02 du 4/12/2018• Arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-ENV 2015-12-48 du 23/12/2015 imposant de satisfaire à l'article 2 point 2.1 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2008-08308 du 11 septembre 2008 sous 3 mois• Arrêté préfectoral 2010-04231 du 27 mai 2010• Arrêté préfectoral 2010-04230 du 27 mai 2010• AP 2008-08308 du 11 septembre 2008
----------------------------	---

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> T3 Cta
--------	--

De passage dans le secteur du Cheylas, l'inspection en a profité pour vérifier deux engagements pris par monsieur COCHET lors de la dernière inspection du 12 avril 2019 (cf rapport du 20 mai 2019). Les constats ont été réalisés de manière inopinée, sans rencontrer l'exploitant ni entrer sur le site.

Le présent rapport fait également le point sur le respect de la mise en demeure DDPP-IC-2018-12-02 du 4/12/2018 relative au respect des valeurs limites de rejets atmosphériques sur la chaudière biomasse.

Mise en place d'une enceinte acoustique au niveau du convoyeur entrée nord du bâtiment scierie : prévue initialement à l'été 2018, repoussée en mars 2019, non réalisée en avril 2019.

Engagement de monsieur COCHET lors de l'inspection du 12/4/2019 : faire réaliser les travaux au plus tard le 14/6/2019.

Le 13 juin, aucun travaux d'insonorisation n'a été effectué (voir photos 1 et 2 en annexe).

Clôturer totalement le site

Engagement de monsieur COCHET lors de l'inspection du 12/4/2019 : clôturer le site au plus tard fin mai 2019.

Le 13 juin, le site n'est toujours pas clôturé (voir photo 3 en annexe), ce qui constitue un non-respect de l'article 2 point 6.1 de l'AP 2008-08308 du 11/9/2008.

Respect de l'APMD DDPP-IC-2018-12-02 du 4/12/2018 relative au respect des valeurs limites de rejets atmosphériques sur la chaudière biomasse.

Le rapport du contrôle réalisé en avril 2019 et transmis par mail du 29/5/2019 fait état de résultats non conformes en poussières : 98 mg/Nm³ contre 50mg/Nm³ autorisés ; ce qui constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDPP-IC-2018-12-02 du 4/12/2018. Les autres paramètres mesurés, notamment dioxines, NOx et CO sont conformes.

A noter que :

- les résultats sont dégradés par rapport aux résultats de juillet 2018 (73 mg/Nm³ en poussières),
- le système de traitement des gaz fait l'objet de dysfonctionnements multiples signalés depuis 1 an (10 au 21 juin 2018, 15 et 16 mai 2019 et 7 au 11 juin 2019),
- le site est situé en zone PPA et l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à la mise en œuvre du PPA de la région grenobloise impose une valeur limite en poussières de 50mg/Nm³,
- le site fait l'objet de plaintes récurrentes, dont la dernière en date du 12 juin 2019.

Par mail du 29 mai 2019, l'exploitant précise le plan d'actions prévu :

- remplacement du sable du filtre à sable par un mélange composé de sable et de billes de verre (en cours),
- remplacement des buses de filtre à sable (arrêt du mois d'août),
- ramonage et maintenance approfondie du filtre cyclone situé en amont du laveur (arrêt du mois d'août).

Suites à donner :

Étant donné que monsieur COCHET, PDG des sociétés AEB et BDD, n'a pas respecté le programme de travaux commun aux sociétés AEB et BDD, établi en concertation avec les plaignants en novembre 2017, que la société AEB fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure DDPP-ENV-2015-12-48 du 23/12/2015 pour non respect des valeurs limites réglementaires des nuisances sonores et que le dernier rapport de mesures de bruit réalisées le 29/10/2015 établit le non-respect de ces valeurs limites, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L171.8.II.1 du code de l'environnement en consignant une somme de 145 000 euros correspondant au montant estimé des travaux qui devaient être réalisés par la société AEB dans le cadre du plan d'actions commun.

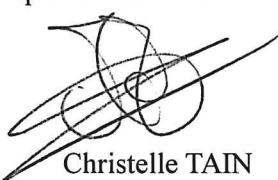
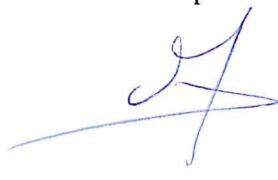
Etant donné qu'il a été constaté l'absence de clôture du site, malgré les engagements pris par monsieur COCHET en avril 2019, il est proposé de mettre l'exploitant AEB et l'exploitant BDD en demeure de respecter l'article 2 point 6.1 de l'AP 2008-08308 du 11/9/2008 sous 15 jours.

Etant donné que le dernier rapport d'analyses des rejets atmosphériques de la chaudière montre un non-respect de la valeur limite en poussières ce qui constitue un non-respect de l'APMD DDPP-IC-2018-12-02 du 4/12/2018, il est proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L171.8.II.4 du CE en imposant à la société AEB une astreinte journalière de 50 euros par jour à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'au respect de la mise en demeure.

Une copie du présent rapport est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse prendre connaissance des suites données à cette visite. Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 et L171.8 du Code de l'environnement encadrant la procédure de consultation contradictoire préalable, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au Préfet de l'Isère les observations éventuelles qu'appelle de sa part la proposition de consignation, d'astreinte et de mise en demeure.

Une copie du présent rapport est envoyé à l'exploitant en LRAR.

Nous proposons également d'envoyer copie de ces éléments aux plaignants (Arnaud MORIN, président ACAEBH, asso.environnement.lecheylas@gmail.com).

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 16 juillet 2019 L'inspecteur de l'environnement  Christelle TAIN	le 19 juillet 2019 Le chef de l'unité départementale de l'Isère  Mathias Pieyre

✓

photo 1

Vue des travaux tels que prévus
dans le PC sur scierie entrée
Nord



INSERTION -PC 8-

photo 2

Vue scierie entrée Nord le 13 juillet 2019



